

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le

27 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2014-034

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 12 décembre 2014, relative à la révision des Plans de prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles sur le territoire des 137 communes suivantes :

Agen, Agnac, Allez et Cazeneuve, Andiran, Anzex, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Barbaste, Bias, Bon-Encontre, Boudy de Beaugard, Bouglon, Bourgougnague, Brax, Bruch, Buzet sur Baïse, Calignac, Cambes, Cancon, Casseneuil, Casteljaloux, Castella, Castelmoron sur Lot, Castelnaud de Gratecambe, Castelnaud sur Gupie, Caudecoste, Cazideroque, Clairac, Clermont-Soubiran, Colayrac Saint Cirq, Condezaygues, Croix Blanche (La), Dausse, Devillac, Dolmayrac, Duras, Escassefort, Espiens, Estillac, Fals, Fieux, Foulayronnes, Francescas, Fréchou (Le), Frespech, Fumel, Gavaudun, Grateloup Saint Gayrand, Grayssas, Labastide-Castel-Amouroux, Lacapelle-Biron, Lamontjoie, Lannes, Laplume, Lasserre, Laugnac, Lauzun, Lavardac, Lavergne, Layrac, Ledat(Le), Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lougratte, Madaillan, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Mezin, Miramont de Guyenne, Moirax, Monbalen, Moncaut, Monclar, Monflanquin, Monsempron-Libos, Montagnac sur Auvignon, Montaut, Montayral, Moustier, Nérac, Pailloles, Pardaillan, Paulhiac, Penne d'Agenais, Peyrières, Pinel-Hauterive, Pont du Casse, Port Sainte Marie, Pujols, Puymiclan, Rayet, Réaup-Lisse, Réunion (La), Rives, Roquefort, Roumagne, Saint Aubin, Saint Barthélémy d'Agenais, Sainte Bazeille, Saint Caprais de Lerm, Saint Colomb de Lauzun, Sainte Colombe de Villeneuve, Sainte Colombe en Bruhlhois, Saint Etienne de Villereal, Saint Eutrope de Born, Saint Hilaire de Lusignan, Saint Jean de Duras, Saint Jean de Thurac, Sainte Livrade sur Lot, Saint Martin de Villereal, Sainte Maure de Peyriac, Saint Maurin, Saint Pardoux Isaac, Saint Pastour, Saint Pierre de Clairac, Saint Sauveur de Meilhan, Saint Sernin de Duras, Saint Urcisse, Saint Vincent de Lamontjoie, Salles, Sauvetat de Savères (La), Sauvetat sur Lède (La), Sérignac Peboudou, Seyches, Sos, Soumensac, Temple sur Lot (Le), Tombeboeuf, Tonneins, Tournon d'Agenais, Tremons, Trentels, Verteuil d'Agenais, Villeneuve sur Lot, Villeréal, Virazeil ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2015;

Considérant l'objet du Plan, qui constitue un document de prévention des risques Retrait-Gonflement des Argiles sur le territoire, dont les dispositions réglementaires, qui visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes, intéressent l'occupation du sol actuelle et future et principalement la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci n'est pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision des Plans de prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles sur le territoire des 137 communes citées auparavant **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).